
Le schéma départemental des gens du voyage

de Haute-Garonne

L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (loi Besson I) institue diverses obligations aux communes de plus de 5000 habitants en matière d'accueil des gens du voyage.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (loi Besson II) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce le dispositif législatif afin de permettre la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, selon un double objectif :

·Assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes,

·Répondre au souci légitime des élus d'éviter des stationnements illicites.

Cette loi reprend le principe selon lequel chaque département définit les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le schéma départemental d'accueil et rappelle que la maîtrise d'ouvrage des opérations relève des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

Il prévoit :

- les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes (aires d'accueil et de grand passage),
- les communes où elles doivent être réalisées, dont obligatoirement celles de plus de 5000 habitants,
- les conditions dans lesquelles l'État intervient,
- les modalités d'insertion et de scolarisation des gens du voyage.

Le schéma est soumis pour avis :

- aux conseils municipaux des communes concernées,
- à une commission consultative départementale.

Le schéma prévoit deux types d'aires :

-les aires d'accueil :

Elles sont destinées à accueillir les gens du voyage itinérants dont les durées de séjour peuvent aller jusqu'à plusieurs mois sans que celles-ci ne se sédentarisent.

Leur capacité ne doit pas normalement être inférieure à 15 places et supérieure à 50 places. Leur aménagement et leur gestion doivent assurer des conditions de vie décentes. Leur mise en œuvre est associée à des actions socio-pédagogiques et de scolarisation.

-les aires de grand passage : Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes. Leur durée de stationnement est généralement d'une semaine.

Les aménagements sont sommaires mais doivent être rendus accessibles en tant que de besoin, sur des terrains proches des grands axes routiers mais retirés si possible des zones urbanisées. Les conditions d'occupation doivent être définies avec les responsables des rassemblements et faire l'objet de conventions.

La commission consultative

La commission consultative est composée des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage. Présidée par l'État et le Conseil Général, elle est associée à l'élaboration du schéma départemental et est chargée d'élaborer un bilan d'application de ce schéma.

Un comité de suivi (organe technique), installé le 19 novembre 2003 en Haute-Garonne, prépare la commission consultative. Il est le garant du suivi et du déblocage des opérations financées.

L'aide de l'État

-l'État prend en charge une partie des investissements pour la réalisation ou la réhabilitation des aires dans la limite des plafonds suivants :

	Plafond de dépense subventionnable	Taux maximum de subvention	Subvention
Etude de faisabilité :	Montant de la dépense hors taxe	50 %	selon le coût
_ Travaux Aires d'accueil* :			

Création	15 245 €	70%	10 671 €
Réhabilitation	9 147 €	70%	6 403 €
Aires de grand passage**	114 336 €	70%	80 035 €

*attribution par place de caravane. ** attribution par aire de grand passage.

La région, le département et la CAF peuvent participer au financement de la réalisation des aires.

-Une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil, (AGAA), est accordée pour le fonctionnement des aires aux communes ou personnes chargées par convention de la gestion. Elle est, en 2004 et pour 2005, de 132,45 € par place de caravane et par mois. Cette aide est versée par la CAF.

Le département participe également aux dépenses de fonctionnement des aires d'accueil dans la limite du quart de ces dépenses.

-La dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée :
 ·à hauteur d'un habitant par place de caravane conventionnée au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA)
 ·à hauteur de deux habitants lorsque la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la dotation de solidarité rurale (DSR).

_ La mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental de la Haute-Garonne a été signé conjointement le 10 septembre 2003 par le Président du Conseil Général et le Préfet. Publié le 1er octobre 2003, les communes ou EPCI compétents ont dès lors deux ans pour réaliser ou réhabiliter les projets inscrits au schéma. Sont concernées les communes de plus de 5000 habitants ou celles dont les actions s'avèrent nécessaires. L'article 201 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 déroge à ce délai en le prorogeant de deux ans supplémentaires à condition que les maîtres d'ouvrage se soient réellement engagés dans leur projet vis à vis des préconisations du schéma. Le schéma est révisable au moins tous les 6 ans.

Le diagnostic préalable de 2003, sous maîtrise d'ouvrage du département avec une subvention de l'État, a été confié au bureau d'études Arhome et de La Gausie. Il a permis en 2003 d'évaluer les besoins et l'offre existante, notamment la fréquence et la durée des séjours, les possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

La programmation de l'accueil des gens du voyage inscrit dans le schéma départemental la création de 604 places de stationnement pour renforcer les 358 places existantes. Sont prévues à la réhabilitation 15 aires existantes.

Cinq projets d'aires de grand passage sont également inscrits et feront l'objet d'un avenant au schéma : trois aires sur l'arrondissement de Toulouse et une aire sur chacun des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens. Une étude de recherche foncière est actuellement menée par le SIEANAT (syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Haute-Garonne).

_ État d'avancement des projets

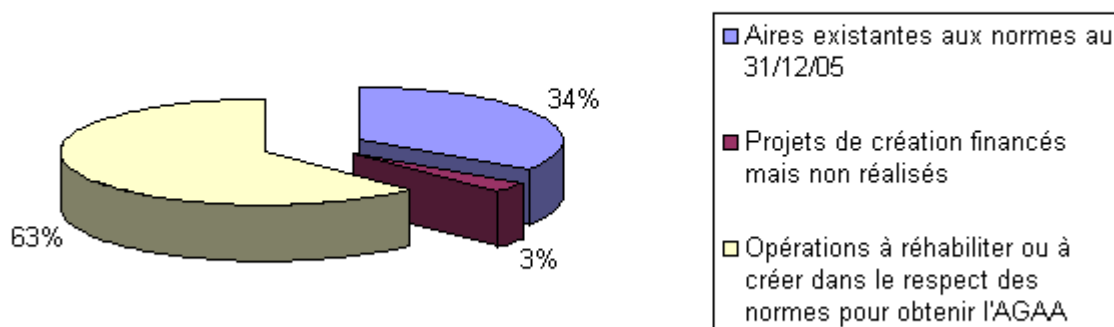
BILAN DES AIRES D'ACCUEIL EXISTANTES AU 31/12/2005, y compris les réalisations mises en service en 2005, répondant aux normes techniques fixées par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 :

Commune	Nombre d'aires existantes et en service	Nombre de places de caravanes	AGAA oui/non	gestionnaire
AUZEVILLE	1	12	OUI	commune
BALMA	1	20	OUI	commune
CASTANET (CA du SICOVAL)	1	12	OUI	commune
CASTELGINEST	1	16	OUI	commune
COLOMIERS	1	40	OUI	commune
FONSORBES	1	12	OUI	commune
GRENADE	1	20	OUI	commune
LABEGE(CA du SICOVAL)	1	16	OUI	commune
MURET(CA du MURETAIN)	1	36	OUI	commune
PIBRAC	1	16	OUI	commune
REVEL	1	16	OUI	commune
SAINT-ALBAN	1	12	OUI	commune
SAINT-JEAN	1	16	OUI	commune

SAINT-LYS (CA du Muretain)	1	12	NON*	commune
SAINT-ORENS	1	20	OUI	commune
TOULOUSE	1	60	OUI	Pact Arim
16 communes aux normes	16	336		

* délai d'acceptation du dossier AGAA par la DDASS en cours

Aires d'accueil aux normes en Haute-Garonne



aires d'accueil aux normes

Les projets d'aires d'accueil restant à créer : cliquer sur le tableau ci-dessous :

[PROJETS AIRES ACCUEIL A CREER](#) (format PDF - 69 ko)

—

Pour les projets d'aires d'accueil en fonctionnement restant à réhabiliter cliquer sur le tableau ci-dessous :

[PROJETS AIRES D'ACCUEIL A REAHABILITER](#) (format PDF - 90.7 ko)

Autres constats

Le terrain désigné

Il s'agit de terrains, sans confort ou aménagés très sommairement, ou encore initialement aménagés mais qui, faute d'entretien et de gestion, n'offrent plus le confort exigé. Le stationnement est toléré, désigné par les collectivités locales compte tenu notamment de l'urgence de la demande des gens du voyage. Ces terrains ne sont pas référencés par le schéma dans la mesure où ils ne sont pas aux normes et parfois même non réglementés vis à vis des règles d'urbanisme.

- **(situation g 351ographique GDV)** (format PDF - 26 ko)

Le stationnement non autorisé

Ces terrains sans confort, sont occupés sans autorisation par les familles. Les collectivités tolèrent le stationnement de façon très variable.

Toutes les communes connaissent ce phénomène. Les terrains investis sont la plupart du temps des parkings d'équipements sportifs ou de centres commerciaux, des terrains de sport, des places, des terrains en zones d'activités. Des situations de sédentarisation peuvent même être constatées.

La loi du 5 juillet 2000 conditionne à la satisfaction des obligations des collectivités au titre du schéma départemental certains dispositifs tels que l'infraction pénale d'occupation illicite de terrains et la procédure d'expulsion. Cette procédure est étendue par la loi n° 2002-239 du 18 mars 2003 à toutes les communes dès l'instant où le stationnement illégal est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.